

ARRETE n° 1736 CM du 4 novembre 2020 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du revenu exceptionnel de solidarité (RES) versé aux salariés dont l'entreprise est contrainte de cesser temporairement son activité suite à une décision de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

NOR : EMP2000755AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 AFP/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles ;

Vu l'arrêté n° 357 CM du 31 mars 2020 portant application de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif au revenu exceptionnel de solidarité (RES) au bénéfice des salariés ;

Vu l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'ensemble des mesures sanitaires prises par le haut-commissariat de la République en Polynésie française et applicables sur le territoire depuis le mois d'août 2020 ;

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif du revenu exceptionnel de solidarité pour rendre éligibles au RES les salariés empêchés d'exercer leur activité professionnelle du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Sont éligibles au revenu exceptionnel de solidarité (RES) les salariés empêchés de poursuivre l'exécution de leur contrat de travail du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales

nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population.

Art. 2.— Le revenu exceptionnel de solidarité (RES) ne peut se cumuler avec un autre revenu tiré d'une activité professionnelle, salariée ou non, ou avec une autre aide du pays versée au titre d'une activité professionnelle, salariée ou non (DiESE, CSE, DESETI, IS, etc.).

Art. 3.— Le montant maximum du revenu exceptionnel de solidarité (RES) est fixé à hauteur de *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP) par mois et par salarié concerné.

Tous les salariés visés par cette décision de fermeture de l'entreprise sont éligibles au RES, y compris les apprentis.

Art. 4.— Les modalités de calcul du RES versé à un salarié dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions prévues à l'article LP. 6 de la loi du pays susvisée sont déterminées comme suit :

Le salaire brut mensuel servant de base au calcul du revenu exceptionnel de solidarité (RES) est la moyenne des trois derniers salaires bruts correspondant à des mois effectivement travaillés, hors période de confinement, et pris en compte avant la signature par le salarié d'un avenant à son contrat de travail dans le cadre d'une convention DiESE ou d'une convention CSE.

Pour les salariés recrutés depuis moins de trois mois, le salaire brut mensuel servant de base au calcul du revenu exceptionnel de solidarité (RES) sera le salaire brut contractuel.

Si le salarié perçoit un revenu brut mensuel moyen supérieur ou égal à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), le montant du revenu exceptionnel de solidarité (RES) s'élève à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP).

Si le salarié perçoit un revenu mensuel moyen inférieur à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), le montant du revenu exceptionnel de solidarité (RES) s'élève à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP).

Les jours de congés donnant lieu à indemnisation de quelque nature qu'ils soient, les jours d'arrêt maladie ou d'arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle constatés sur la période de fermeture de l'établissement seront déduits dans le calcul du montant du revenu exceptionnel de solidarité (RES) à verser au salarié.

En cas de fin de contrat durant la période de fermeture de l'entreprise, les jours pris en compte seront ceux qui précèdent l'expiration du contrat.

Art. 5.— Le revenu exceptionnel de solidarité (RES) est versé mensuellement, au prorata de la durée de fermeture de l'entreprise, à terme échu et dans la limite des crédits disponibles. Il cesse d'être versé dès que l'interdiction de poursuivre l'activité est levée par l'autorité compétente.

Art. 6.— La liste établie par l'employeur mentionnée à l'article LP. 6 alinéa 1 de la loi du pays susvisée prend en compte la situation de l'entreprise à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de l'autorité compétente prescrivant la fermeture temporaire de l'activité. Elle doit être tenue à disposition du SEFI.

Cette liste mentionne les noms, prénoms et date de naissance des salariés qui continuent de travailler soit sur le lieu habituel de travail, soit à domicile. Cette liste est signée et datée par l'employeur. Elle est mise à jour chaque fois qu'un salarié doit être retiré ou ajouté. Chaque version de cette liste est conservée pendant un an par l'entreprise et remise aux agents du SEFI en cas de contrôle à leur demande.

Les salariés qui ne sont pas mentionnés sur cette liste et qui ne mobilisent pas de congés acquis avant la période sont inclus dans l'état nominatif mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

Si l'entreprise n'est pas en mesure d'absorber la charge liée à la liquidation des congés acquis par ses salariés, elle doit en attester dans un courrier joint à l'état nominatif mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 7.— L'employeur devra transmettre au SEFI un état nominatif des salariés dont le contrat de travail est suspendu du fait de la fermeture de l'établissement dans les conditions énoncées à l'article LP. 6 de la loi du pays susvisée, sur la base du tableau téléchargeable sur le site du SEFI.

L'employeur fournit également la déclaration mensuelle de main-d'œuvre transmise à la CPS au titre du mois précédant la demande.

L'employeur atteste sur l'honneur, lorsqu'il remplit le formulaire de demande, de la sincérité des informations transmises.

Art. 8.— Un contrôle peut être diligenté par le SEFI pour vérifier la sincérité des informations transmises par l'employeur et le salarié.

L'employeur et le salarié tiennent à disposition du SEFI les documents permettant de justifier les informations transmises.

Si l'entreprise n'est pas en mesure d'absorber la charge liée à la liquidation des congés acquis par ses salariés, elle doit pouvoir justifier par tout document de ses difficultés financières et notamment de son insuffisance de trésorerie.

Art. 9.— Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 1737 CM du 4 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre 1er du livre II de la partie V du code du travail.

NOR : EMP2000756AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APFISG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et notamment les articles LP. 5212-1, LP. 5212-10, LP. 5212-18 et LP. 5212-19 ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre 1er du livre II de la partie V du code du travail ;

Vu l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de la covid-19 ;

Considérant l'ensemble des mesures sanitaires prises par le haut-commissariat de la République en Polynésie française et applicables sur le territoire depuis le mois d'août 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 2-1 de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 susvisé est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

“Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, l'ensemble des secteurs peut bénéficier du DESETI dès lors que le travailleur indépendant est empêché d'exercer une activité professionnelle rémunérée du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population.”